



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-030

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

Sommaire

ARS - DD08 /

8-2023-02-28-00001 - Arrêté 2023-89 du 28/2/2023 portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 2 Chemin de la Vigne 08130 CHUFFILLY-ROCHE?? (8 pages) Page 4

DDCSPP 08 /

8-2023-03-13-00005 - arrêté préfectoral N° 2023-113 attribuant l'habilitation sanitaire pour une durée de 5ans au Dr Marie-Christine DENIS (3 pages) Page 13

DDFIP08 /

8-2023-03-24-00008 - Décision de délégations spéciales de signature au chef de pôle fiscal et à son adjoint (3 pages) Page 17

8-2023-03-24-00007 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (2 pages) Page 21

8-2023-03-24-00006 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (3 pages) Page 24

8-2023-03-24-00009 - Décisions de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (2 pages) Page 28

8-2023-03-24-00003 - Délégation de signature des missions rattachées (2 pages) Page 31

8-2023-03-24-00005 - Délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (1 page) Page 34

8-2023-03-24-00004 - Délégation spéciale de signature du pôle pilotage et ressources (2 pages) Page 36

8-2023-03-29-00001 - Liste responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er avril 2023. (2 pages) Page 39

8-2023-03-23-00002 - Subdélégation de signature en matière d'affaires domaniales (1 page) Page 42

DDT 08 / SE

8-2023-03-24-00001 - arrêté n° 2023-134 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de SAINT-LOUP-TERRIER (2 pages) Page 44

8-2023-03-24-00002 - arrêté n° 2023-135 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de sangliers sur le territoire des communes de DOUZY et de RUBECOURT-ET-LAMECOURT (2 pages) Page 47

8-2023-03-28-00001 - arrêté n° 2023-140 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de NOVY-CHEVRIERES (2 pages) Page 50

8-2023-03-28-00002 - Arrêté n° 2023-144 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune (2 pages)	Page 53
DDTESPP 08 /	
8-2023-03-23-00001 - Récépissé de déclaration d un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP922870167 (2 pages)	Page 56
8-2023-03-21-00006 - Récépissé de déclaration d un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP949372015 (2 pages)	Page 59
Préfecture 08 / CABINET	
8-2023-03-30-00001 - AP 2023-CAB-247- Renouvellement certificat qualification C4T2N1 - B. GROFF (2 pages)	Page 62
8-2023-03-28-00003 - Arrêté n° 2023-216 du 28 mars 2023 portant nomination du Dr Alain DUMONT en qualité de médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 65
8-2023-03-28-00005 - Arrêté n° 2023-218 du 28 mars 2023 portant nomination du Dr Michel PETIT en qualité de médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 68
8-2023-03-28-00007 - Arrêté n° 2023-219 du 28 mars 2023 portant nomination du Dr Jean FROIDECOURT en qualité de médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 71
8-2023-03-28-00008 - Arrêté n° 2023-220 du 28 mars 2023 portant nomination du Dr Daniel JUPINET en qualité de médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 74
8-2023-03-28-00009 - Arrêté n° 2023-221 du 28 mars 2023 portant nomination du Dr Alain CLAISSE en qualité de médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 77
8-2023-03-28-00004 - Arrêté n° 2023-222 du 28 mars 2023 portant nomination du Dr Patrick TOPOR en qualité de médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 80
8-2023-03-28-00006 - Arrêté n° 2023-223 du 28 mars 2023 portant nomination du Dr Gilles MAJOIE en qualité de médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude à la conduite (2 pages)	Page 83

ARS - DD08

8-2023-02-28-00001

Arrêté 2023-89 du 28/2/2023 portant traitement
d'urgence d'une situation d'insalubrité
présentant un danger imminent pour la santé et
la sécurité des occupants et du voisinage de
l'immeuble sis 2 Chemin de la Vigne 08130
CHUFFILLY-ROCHE

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2023- 89

portant traitement d'urgence d'une situation d'insalubrité présentant un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 2 Chemin de la Vigne – 08130 CHUFFILLY-ROCHE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 21 février 2023, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 2 Chemin de la Vigne – 08130 CHUFFILLY-ROCHE (référence cadastrale : section A n° 172) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 2 Chemin de la Vigne – 08130 CHUFFILLY-ROCHE présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

- **Risques de chute de personnes liés à :**

- o L'absence de dispositif de protection dans les escaliers d'accès à la véranda, au sous-sol et dans le jardin ;
- o L'absence de dispositif de protection au niveau des fenêtres de l'immeuble ;
- o La dégradation de la dalle de recouvrement de la fosse septique ;
- o L'absence de dispositif de protection au niveau des escaliers et des fenêtres de la troisième dépendance ;

- **Risques de chute d'éléments liés à :**

- o La présence de deux dépendances partiellement effondrées ;
- o La présence dans l'immeuble d'éléments non structurant menaçant de chuter ;

- **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**

- o La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

- **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**

- o L'absence d'aération dans la pièce munie d'un appareil à combustion (chaudière) ;

- **Risques d'hypothermie lié à :**

- o La présence de carreaux cassés au niveau de la véranda et de la porte d'entrée ;
- o La présence de fenêtre avec menuiseries bois simple vitrage ;
- o La présence d'une porte n'assurant pas le clos.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires de l'immeuble susvisé, et leurs ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur DEMISSY Joël et Madame DEMISSY Sylvie, et leurs ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 2 Chemin de la Vigne (référence cadastrale : section A n° 172), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- **Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personnes par :**
 - o **La sécurisation des escaliers menant à la véranda, au sous-sol et dans le jardin ;**
 - o **La pose correcte des dispositifs de protections (garde-corps) au niveau des fenêtres de l'immeuble ;**
 - o **Le remplacement de la dalle de la fosse septique ou tout autre moyen efficace pour supprimer ce désordre ;**
 - o **La sécurisation de la troisième dépendance ou la prise de toutes les mesures nécessaires pour en interdire l'accès ;**
- **Prise de toutes les mesures nécessaires pour rendre inaccessible les deux dépendances partiellement effondrées ;**
- **Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter la chute d'éléments non structurant dans l'immeuble ;**
- **Mise en sécurité de l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant de l'absence de danger ;**
- **Création des ventilations nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil à combustion;**
- **Remplacement des carreaux cassés, de la porte n'assurant pas le clos et des fenêtres en bois simple vitrage.**

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires défaillants, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de CHUFFILLY-ROCHE et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de CHUFFILLY-ROCHE ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de CHUFFILLY-ROCHE, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **28 FEV. 2023**

Le préfet,
Pour le secrétaire général absent,
La sous-préfète de Sedan,


Hélène HESS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

ANNEXE N° 1

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Législative)

Section 3 : Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

Article L511-19

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

En cas de danger imminent, manifesté ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-20

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-21

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDCSPP 08

8-2023-03-13-00005

arrêté préfectoral N° 2023-113 attribuant
l'habilitation sanitaire pour une durée de 5ans au
Dr Marie-Christine DENIS

ARRÊTÉ DDETSPP N° 2023 - 113
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Christine DENIS

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le Décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes
- Vu** l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
- Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018 ;
- Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 2022-294 du 10 juin 2022 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu** la demande présentée par Madame Marie-Christine DENIS née le 06/07/1987 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Granges Moulues 47 route de Prix 08000 Charleville-Mézières ;

Considérant que Madame Marie-Christine DENIS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : abrogation

L'arrêté DDETSPP n° 2023-059 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Marie-Christine DENIS est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie-Christine DENIS dans le département des Ardennes, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Granges Moulues 47 route de Prix 08000 Charleville-Mézières.

Article 3 : renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : engagement

Madame Marie-Christine DENIS, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : police sanitaire

Madame Marie-Christine DENIS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : non-respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Marie-Christine DENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 13 mars 2023

Pour le directeur départemental,
L'adjoint au chef du service Santé et Protection
Animales
Abattoirs, Environnement

Bruno LECOMTE

Délai et voie de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDFIP08

8-2023-03-24-00008

Décision de délégations spéciales de signature au
chef de pôle fiscal et à son adjoint

Charleville-Mézières, le 24 mars 2023.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 7 octobre 2022 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à

M. Florent DESMIDT, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations foncières des entreprises et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

M. Grégory PLESSIEZ, inspecteur principal des Finances publiques et M. Fabrice TILLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques reçoivent la même délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de M. Florent DESMIDT, sans que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à

M. Grégory PLESSIEZ, inspecteur principal des Finances publiques adjoint, adjoint au responsable du pôle gestion fiscale,

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000€ ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations foncières des entreprises et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 200 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

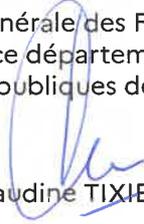
9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

M. Fabrice TILLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de l'équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes, reçoit la même délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de M. Grégory PLESSIEZ.

Article 3 : le présent arrêté prend effet le 24 mars 2023.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,



Claudine TIXIER

DDFIP08

8-2023-03-24-00007

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion fiscale

Charleville-Mézières, le 24 mars 2023.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 7 octobre 2022 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Pour le Service gestion fiscale des particuliers et des professionnels, missions foncière et cadastrale

Mme Véronique OURY, inspectrice des Finances publiques,

Mme Stéphanie BORGNON, contrôleur principale des Finances publiques,

Pour le Service des affaires juridiques

Mme Martine BALLY, inspectrice des Finances publiques,

M. Adrien BERGH, inspecteur des Finances publiques,

M. Pascal CLAUDE, contrôleur principal des Finances publiques,

Pour le Service du contrôle fiscal

Mme Isabelle GRANDJEAN, inspectrice des Finances publiques,
Mme Christelle THENAISIE, inspectrice des Finances publiques,

Équipe dédiée au recouvrement des impôts des particuliers et des professionnels et des amendes :

M. Fabrice TILLET, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
Mme Isabelle GRANDJEAN, inspectrice des Finances publiques,
M. Dimitri LEPREUX, inspecteur des Finances publiques,
Mme Sabrina NOIRET, inspectrice des Finances publiques,
Mme Christelle THENAISIE, inspectrice des Finances publiques,
Mme Nathalie POIRETTE, contrôleur principale des Finances publiques,
M. Yohan SUBRA, contrôleur des Finances publiques.

Article 2 – La présente décision prend effet le 24 mars 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes, .



Claudine TIXIER

DDFIP08

8-2023-03-24-00006

Décision de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion publique

Charleville-Mézières, le 24 mars 2023.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 7 octobre 2023 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Béatrice PETIT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au directeur du pôle gestion publique, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs au pôle gestion publique.

1. Pour la Division Collectivités locales :

Au sein de la division Collectivités locales, Mme Ingrid SZYMKOWIAK, inspectrice des Finances Publiques, et Mme Eve DIVRY, contrôleur des Finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les documents relatifs au service de Fiscalité Directe Locale.

Service Pilotage, animation et soutien du réseau SPL :

Mme Hélène AZIERE-ARBONA, Mme Manon BIRGOLOTTI, M. David LENOBLE, M. Nicolas MARCHANDEAU, inspecteurs des Finances publiques, et Mme Sylvia PRUVOST, contrôleur des Finances Publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réceptions et documents courants de ce service.

Mme Peggy LAUNET, contrôlease des Finances Publiques, reçoit la même délégation, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène AZIERE-ARBONA, M. David LENOBLE, M. Nicolas MARCHANDEAU, inspecteurs des Finances publiques et de Mme Sylvia PRUVOST, contrôlease des Finances Publiques

M. Nicolas MARCHANDEAU, inspecteur des Finances publiques, et Mme Sylvia PRUVOST, contrôlease des Finances Publiques chargés de la mission dématérialisation et monétique, reçoivent délégation à l'effet de signer les bordereaux d'envoi, accusés de réceptions et documents courants de ce secteur d'activité.

2. Pour la Division Etat - Domaine :

Mme Béatrice PETIT, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs à la gestion domaniale.

M. Alexandre GUERRIER, contrôleur des Finances publiques, reçoit les mêmes attributions à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice PETIT, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Service comptabilité :

Mme Maud BAHNWEG, inspectrice des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions du service comptabilité pour les trois cellules.

- Cellule caisse/recouvrement :

Mme Chantal DORVILLERS, contrôlease des Finances Publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions de la cellule Caisse/Recouvrement.

Délégation de compétence est accordée, pour le recouvrement des produits divers, en matière de remise gracieuse à Mme Béatrice PETIT, jusqu'à 5 000 euros sur le principal et 5 000 euros sur les accessoires.

Délégation de compétence est accordée, pour le recouvrement des produits divers, en matière d'octroi des délais de paiement à Mme Béatrice PETIT, pour les délais qui n'excèdent pas 10 000 euros (accessoire et principal),

Mme Aurélie LARDEUR, Mme Laurence DI CARO, Mme Peggy LAUNET et M. Julien HEMBERT, contrôleurs des Finances publiques, sont habilités à signer les quittances issues de l'application Démeter.

- Cellule DFT :

Mme Peggy LAUNET, contrôlease des Finances publiques, reçoit délégation à l'effet de signer tous les documents relevant du secteur dépôts de fonds (DFT), ainsi que toutes pièces relatives aux placements et aux services bancaires, reçus de dépôts de fonds.

- Cellule centralisation (centralisation, dépense, amende, comptabilités financières) :

Mme Sophie VAN HYFTE, contrôlease principale des Finances publiques, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces, documents ou affaires relatifs aux attributions de la cellule centralisation.

Mme Aurélie LARDEUR, Mme Laurence DI CARO, Mme Peggy LAUNET et M. Julien HEMBERT, contrôleurs des Finances publiques, reçoivent les mêmes attributions à condition de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie VAN HYFTE, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Article 2 – La présente décision prend effet le 24 mars 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,



Claudine TIXIER

DDFIP08

8-2023-03-24-00009

Décisions de délégations spéciales de signature
pour le pôle gestion fiscale



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Charleville-Mézières, le 24 mars 2023.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 7 octobre 2022 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à :

M. Adrien BERGH, inspecteur des Finances publiques,
Mme Martine BALLY, inspectrice des Finances publiques,
M. Dimitri LEPREUX, inspecteur des Finances publiques,
à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 60 000 €.

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à :

M. Pascal CLAUDE, contrôleur des Finances publiques,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 40 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 40 000 € ;

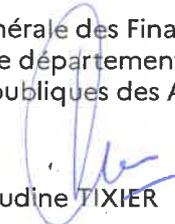
3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

Article 2 – La présente décision prend effet le 24 mars 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,


Claudine TIXIER

DDFIP08

8-2023-03-24-00003

Délégation de signature des missions rattachées

Charleville-Mézières, le 24 mars 2023.

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 7 octobre 2022 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Maîtrise de l'activité

M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, responsable de la mission départementale Maîtrise de l'activité

En cas d'empêchement de M. Dominique OEUF, reçoivent délégation :

Au sein du service Contrôle interne, Cellule Qualité Comptable :

- Mme Élodie UJAQUÉ, inspectrice des Finances publiques,

Au sein du secteur Audit :

- Mme Fabienne GIVERNAUD, inspectrice divisionnaire,

Au sein du Service Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

- Mme Sylvie VIOT, inspectrice des Finances publiques,
 - Mme Élodie UJAQUE, inspectrice des Finances publiques
- reçoivent délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service stratégie, qualité de service et contrôle de gestion,

2. Pour la mission Politique immobilière de l'Etat :

M. Jean-Luc LEFÈVRE, administrateur des Finances publiques adjoint, correspondant départemental de la mission de politique immobilière de l'État,

3. Pour la mission Action économique :

M. Grégory PLESSIEZ, inspecteur principal des Finances publiques, chargé de mission de l'action économique reçoit délégation de signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers de son secteur d'activité,

4. Pour la mission Communication :

Mme Sylvie VIOT, inspectrice des Finances publiques, chargée de la mission communication.

Article 2 – La présente décision prend effet le 24 mars 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,



Claudine TIXIER

DDFIP08

8-2023-03-24-00005

Délégation générale de signature au responsable
du pôle gestion publique

Charleville-Mézières, le 24 mars 2023.

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 7 octobre 2022 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation générale de signature est donnée à :

M. Jean-Luc LEFÈVRE, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique,

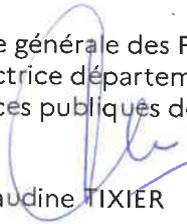
M. Jean-Luc LEFÈVRE reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 24 mars 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,


Claudine TIXIER

DDFIP08

8-2023-03-24-00004

Délégation spéciale de signature du pôle
pilotage et ressources

Charleville-Mézières, le 24 mars 2023.

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Ardennes;

Vu le décret du 7 octobre 2023 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

DECIDE :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division des ressources humaines et formation professionnelle:

M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division des ressources humaines et formation professionnelle.

Service des ressources humaines :

Mme Muriel CHERVAUX, inspectrice principale des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service ressources humaines.

Mme Annie GILBERT et Mme Brigitte CHABOT-GRALL, contrôleuses principales des Finances publiques reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service RH en cas d'empêchement de Mme Muriel CHERVAUX sans que l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

Service de la formation professionnelle :

Mme Muriel CHERVAUX, inspectrice principale des Finances publiques, reçoit délégation spéciale pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service formation professionnelle.

Mme Frédérique GILMAIRE, contrôleuse des Finances publiques et Mme Messaline WEYTENS, agente contractuelle, et Mme Houria RAOUDI, agent administratif principal des Finances publiques, reçoivent délégation pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service de la formation professionnelle en cas d'empêchement de Mme Muriel CHERVAUX.

Gestion des frais de déplacements (FDD) :

Mme Stéphanie PREVOT, Mme Roselyne BONNEVIE, contrôleuses principales des Finances publiques et M. Nicolas LEONARD, agent administratif principal des Finances publiques, reçoivent délégation pour valider les ordres de mission, les états de frais et gérer toute autre opération concernant les FDD.

2. Pour la Division budget, logistique, immobilier, informatique :

M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de la division.

Service des ressources budgétaires et immobilières :

Mme Fabienne BUFFET-MILLY, inspectrice des Finances publiques, chef du service des ressources budgétaires et immobilières, reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service.

Mme Stéphanie PREVOT et Mme Roselyne BONNEVIE, contrôleuses principales des Finances publiques, et M. Nicolas LEONARD, agent administratif des Finances publiques reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du service budget logistique en cas d'empêchement de Mme Fabienne BUFFET-MILLY sans que l'empêchement ne soit opposable aux tiers.

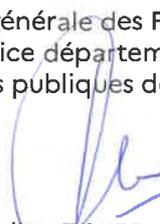
Service sécurité, hygiène et conditions de travail :

M. Thierry CHANTEUR, inspecteur des Finances publiques, assistant de prévention en charge de la sécurité, de l'hygiène et des conditions de travail reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de son service.

Article 2 – La présente décision prend effet le 24 mars 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des Finances Publiques,
Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,


Claudine TIXIER

DDFIP08

8-2023-03-29-00001

Liste responsables de services disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal au 1er avril
2023.

Charleville-Mézières, le 29 mars 2023.

**Liste au 1^{er} avril 2023 des responsables de service
disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

Nom - Prénom	Responsables des services
Service des impôts des entreprises ou services des impôts des particuliers	
BOCQUIER Alain	Service des impôts des entreprises : ARDENNES
PLESSIEZ Grégory	Service des impôts des particuliers : CHARLEVILLE-MEZIERES (par intérim)
SERVAIS Delphine	Service des impôts des particuliers : RETHEL
HUBERT Didier	Service des impôts des particuliers : SEDAN

Service de gestion comptable	
LAURENT Didier	Service de gestion comptable : CHARLEVILLE-MEZIERES ET SEDAN

Service de publicité foncière et de l'enregistrement	
VARET Jean-Louis	SPFE CHARLEVILLE-MEZIERES 1

Pôles / CDiF	
DENNEVAL Béatrice	Pôle de contrôle et d'expertise CHARLEVILLE-MEZIERES
DENNEVAL Béatrice	Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine CHARLEVILLE-MEZIERES (par intérim)
PRIEUR Catherine	Pôle de recouvrement spécialisé CHARLEVILLE-MEZIERES (par intérim)
DEQUIRE Patrice	Service départemental des impôts fonciers CHARLEVILLE-MEZIERES

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} avril 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

La Directrice départementale
des Finances publiques des Ardennes,


Claudine TIXIER

DDFIP08

8-2023-03-23-00002

Subdélégation de signature en matière d'affaires
domaniales



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
50, AVENUE D'ARCHES
CS 60005
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CÉDEX

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'affaires domaniales

Le Préfet du département des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 7 octobre 2022 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant affectation de M. Dominique OEUF, administrateur des Finances publiques, à la direction départementale des Finances publiques des Ardennes ;

Arrête :

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Claudine TIXIER, Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes, par l'article 1er de l'arrêté n° 2022/585 du 26 octobre 2022 accordant délégation de signature à Mme Claudine TIXIER sera également exercée par M. Dominique OEUF, Administrateur des Finances publiques, directeur-adjoint de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Jean-Luc LEFÈVRE, Administrateur des Finances Publiques adjoint, directeur du pôle de gestion publique, par Mme Béatrice PETIT, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au directeur du pôle de gestion publique.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge celui du 2 novembre 2022. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 23 mars 2023.

Pour le Préfet,
L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques
des Ardennes

Claudine TIXIER

DDT 08

8-2023-03-24-00001

arrêté n° 2023-134 relatif à l'organisation de
chasses particulières aux blaireaux sur la
commune de SAINT-LOUP-TERRIER

**Arrêté n° 2023 – 134
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de SAINT-LOUP-TERRIER**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret du 07 novembre 2019 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;
Vu l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
Vu la demande en date du 08 mars 2023 présentée par Monsieur Patrice BELLOY, agriculteur, concernant des terriers de blaireaux au sein de prairies et pâtures situées sur la commune de GUINCOURT ;
Vu la demande en date du 23 mars 2023 de M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie ;
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
Considérant les dégâts importants causés aux prairies et pâtures sur le territoire de la commune de SAINT-LOUP-TERRIER ;

ARRÊTE

Article 1 : M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 05 mai 2023 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de SAINT-LOUP-TERRIER, parcelle cadastrée ZI n°38.

Article 3 : M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

– des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au

fusil, carabine et arc.

- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

Par ailleurs, le lieutenant de louveterie est autorisé à utiliser tout mode et moyen qu'il jugera nécessaire pour mener à bien sa mission.

Article 4 : le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté devra être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-LOUP-TERRIER. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT-LOUP-TERRIER et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 24 mars 2023

Pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse


François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.f

DDT 08

8-2023-03-24-00002

arrêté n° 2023-135 portant autorisation à un
lieutenant de louveterie de procéder à la
destruction à tir de sangliers sur le territoire des
communes de DOUZY et de
RUBECOURT-ET-LAMECOURT

Arrêté n° 2023 – 135
portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction
à tir de sangliers sur le territoire des communes de DOUZY et de RUBECOURT-ET-
LAMECOURT

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 16 mars 2023 de M. GAMBIER Jean-Pol, président de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes;
- Vu** l'avis favorable de M. Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
- Considérant** les dégâts agricoles importants causés aux prairies et pâtures par des sangliers sur le territoire des communes de DOUZY et de RUBECOURT-ET-LAMECOURT ;
- Considérant** les fréquentes collisions routières occasionnées par l'omniprésence de sangliers dans une parcelle boisée non chassée située à proximité de la route départementale 8043 ;

Arrête

Article 1 : M. Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 15 mai 2023 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux sangliers sur le territoire visé à l'article 2

et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire des communes de DOUZY et de RUBECOURT-ET-LAMECOURT.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie désigné pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'une ou plusieurs personnes de son choix.

Article 4 : M. Arnaud STEVENIN, lieutenant de louveterie, est autorisé, pour prélever les sangliers à utiliser en tant que de besoin, des sources lumineuses pour le tir de nuit des sangliers. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine. Dans le cadre d'une intervention péri-urbaine, l'usage d'un modérateur sonore est préconisé.

Par ailleurs, le lieutenant de louveterie désigné est autorisé à utiliser tous les modes et les moyens qu'il jugera nécessaires pour mener à bien ses opérations de destruction des sangliers.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et les maires des communes du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu de prélèvement devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

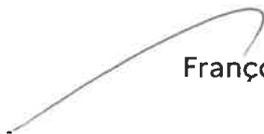
Article 6 : Les carcasses des animaux abattus seront remises prioritairement aux maires des communes du lieu de prélèvement qui, après l'avoir présentée aux services vétérinaires, peut faire don à un établissement de bienfaisance de son choix. À défaut, les sangliers seront remis à l'établissement d'équarrissage le plus proche.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairies de DOUZY et de RUBECOURT-ET-LAMECOURT. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, aux maires concernés ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 8 : Le directeur départemental des territoires, les maires des communes de DOUZY et de RUBECOURT-ET-LAMECOURT, le lieutenant de louveterie désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 24 mars 2023

pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des
territoires,
le chef de l'unité Biodiversité Forêt Chasse,


François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-03-28-00001

arrêté n° 2023-140 relatif à l'organisation de
chasses particulières aux blaireaux sur la
commune de NOVY-CHEVRIERES

Arrêté n° 2023 – 140
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de NOVY-CHEVRIERES

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;
 - Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
 - Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
 - Vu** l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
 - Vu** la demande en date du 27 mars 2023 présentée par Monsieur Mickaël PION, lieutenant de louveterie ;
 - Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
- Considérant** les dégâts importants causés aux cultures sur le territoire de la commune de NOVY-CHEVRIERES ;

Arrête

Article 1 : M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 10 mai 2023 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur une parcelle agricole coordonnées GPS N 49°33'30,75948 et E4°24'55,14696 sur la commune de NOVY-CHEVRIERES.

Article 3 : M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

Article 4 : le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé, d'un ou plusieurs équipages de vénerie sous-terre.

Le piégeur agréé mandaté et les maîtres d'équipage devront être titulaires du permis de chasser validé et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leurs activités au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de NOVY-CHEVRIERES. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7: Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de NOVY-CHEVRIERES et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 28 mars 2023

pour le Préfet,
et pour le directeur départemental des
territoires,
le chef de l'unité Biodiversité Forêt Chasse,

François PAINVIN



Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-03-28-00002

Arrêté n° 2023-144 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune

Arrêté n° 2023 - 144

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
de BLAGNY**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
- Vu** la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-852 du 13 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 01 janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;
- Vu** la demande en date du 27 mars 2023 présentée par M. Étienne JONET ;
- Vu** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Considérant l'importance de dégâts occasionnés sur les cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par cette espèce, sur le territoire de la commune de BLAGNY ;

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Etienne JONET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 10 mai 2023 inclus, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés, notamment des cages-pièges.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de BLAGNY.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de deux personnes titulaires du permis de chasser validé qui resteront sous sa responsabilité et d'un piégeur agréé.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et être convenablement assuré. Il devra également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la F.D.C.A. et par ailleurs de manière constante rendre compte de son activité au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie assisté de M. le Maire de BLAGNY devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de BLAGNY. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de BLAGNY et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 28 mars 2023

pour le Préfet,

et pour le directeur départemental des territoires,
le chef de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDTESPP 08

8-2023-03-23-00001

Récépissé de déclaration d un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP922870167

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922870167**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme NATHALIE A VOTRE SERVICE, 6A QUAI DES ARQUEBUSIERS 08000 CHARLEVILLE MEZIERES, le 23/03/23 ;

Le préfet des Ardennes Charleville-Mézières

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Ardennes Charleville-Mézières , le 23/03/23 par Mme. DELADOEUILLE NATHALIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme NATHALIE A VOTRE SERVICE dont l'établissement principal est situé 6A QUAI DES ARQUEBUSIERS 08000 CHARLEVILLE MEZIERES et enregistré sous le N° SAP922870167 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Ardennes Charleville-Mézières ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

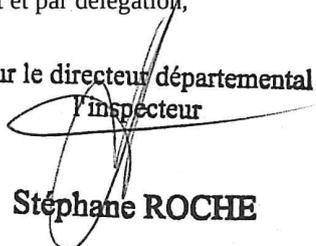
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 18 avenue François Mitterrand 08000
Charleville-Mézières, le 23/03/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental
l'inspecteur


Stéphane ROCHE

DDTESPP 08

8-2023-03-21-00006

Récépissé de déclaration d un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP949372015

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949372015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme , 140 RUE DU VIEUX BOURG 08150 RIMOGNE, le 21/03/23 ;

Le préfet des Ardennes Charleville-Mézières

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Ardennes Charleville-Mézières , le 21/03/23 par Mme. SOULARD LAETITIA en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 140 RUE DU VIEUX BOURG 08150 RIMOGNE et enregistré sous le N° SAP949372015 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Ardennes Charleville-Mézières ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif .

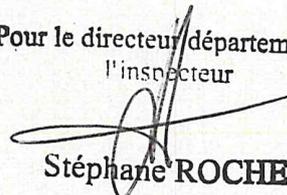
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 18 avenue François Mitterrand 08000
Charleville-Mézières, le 21/03/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental
l'inspecteur



Stéphane ROCHE

Préfecture 08

8-2023-03-30-00001

AP 2023-CAB-247- Renouvellement certificat
qualification C4T2N1 - B. GROFF



Arrêté n° 2023-CAB-247
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1, n°08-2018-0006 du 29 mai 2018, de Monsieur Benjamin GROFF, reçue le 20 mars 2023 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 n°08-2018-0006 est renouvelé à :

- **Monsieur Benjamin GROFF**
- **né le 27 février 1980 à REIMS (51)**
- **demeurant 1 rue Remuat – 08400 MONTHOIS**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 29 mai 2023 au 28 mai 2028.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le **30 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,



Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-03-28-00003

Arrêté n° 2023-216 du 28 mars 2023 portant
nomination du Dr Alain DUMONT en qualité de
médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude à la
conduite



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n° 2023 - 216

**Portant nomination du Dr. Alain DUMONT en qualité de médecin agréé
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en cabinet et en commission médicale primaire**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'attestation de suivi de formation continue du 12 juin 2018, présentée par le Dr. Alain DUMONT ;

ARRETE

Article 1er – Le docteur Alain DUMONT, dont le cabinet médical est situé 2 bis promenade des Tilleuls – 08310 Machault, est agréé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans, en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale primaire ;
- susceptible de siéger au sein des commissions médicales primaires départementales

en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis ou des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante quinze ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 12 juin 2023**.

Article 5 - La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Préfecture 08

8-2023-03-28-00005

Arrêté n° 2023-218 du 28 mars 2023 portant
nomination du Dr Michel PETIT en qualité de
médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude à la
conduite



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n° 2023 - 218

**Portant nomination du Dr. Michel PETIT en qualité de médecin agréé
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en cabinet et en commission médicale primaire**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'attestation de suivi de formation continue du 28 juin 2018, présentée par le Dr. Michel PETIT ;

ARRETE

Article 1er – Le docteur Michel PETIT dont le cabinet médical est situé 4 rue de la Sommevue – 08360 Château-Porcien, est agréé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans, en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale primaire ;
- susceptible de siéger au sein des commissions médicales primaires départementales

en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis ou des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante quinze ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 28 juin 2023**.

Article 5 - La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Préfecture 08

8-2023-03-28-00007

Arrêté n° 2023-219 du 28 mars 2023 portant
nomination du Dr Jean FROIDECOURT en qualité
de médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude
à la conduite



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n° 2023 - 219

**portant nomination du Dr. Jean FROIDECOURT en qualité de médecin agréé
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en commission médicale primaire**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'attestation de suivi de formation continue du 12 juin 2018 présentée par le Dr. Jean FROIDECOURT ;

ARRETE

Article 1er – Le docteur Jean FROIDECOURT est agréé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans en qualité de médecin susceptible de siéger au sein des commissions médicales primaires départementales en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis ou des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante quinze ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressée. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 12 juin 2023**.

Article 5 - La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Préfecture 08

8-2023-03-28-00008

Arrêté n° 2023-220 du 28 mars 2023 portant
nomination du Dr Daniel JUPINET en qualité de
médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude à la
conduite



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n° 2023 - 220

**portant nomination du Dr. Daniel JUPINET en qualité de médecin agréé
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en commission médicale primaire**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'attestation de suivi de formation continue du 11 février 2023 présentée par le Dr. Daniel JUPINET ;

ARRETE

Article 1er – Le docteur Daniel JUPINET est agréé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans en qualité de médecin susceptible de siéger au sein des commissions médicales primaires départementales en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis ou des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

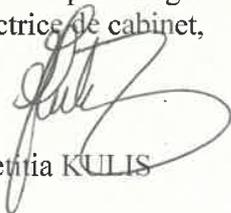
Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante quinze ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressée. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 11 février 2028**.

Article 5 - La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Préfecture 08

8-2023-03-28-00009

Arrêté n° 2023-221 du 28 mars 2023 portant
nomination du Dr Alain CLAISSE en qualité de
médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude à la
conduite



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

**Arrêté n° 2023 - 221
portant nomination du Dr. Alain CLAISSE en qualité de médecin agréé
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en commission médicale primaire**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'attestation de suivi de formation continue du 11 février 2023 présentée par le Dr. Alain CLAISSE ;

ARRETE

Article 1er – Le docteur Alain CLAISSE est agréé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de cinq ans en qualité de médecin susceptible de siéger au sein des commissions médicales primaires départementales en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis ou des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante quinze ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressée. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 11 février 2028**.

Article 5 - La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Préfecture 08

8-2023-03-28-00004

Arrêté n° 2023-222 du 28 mars 2023 portant
nomination du Dr Patrick TOPOR en qualité de
médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude à la
conduite



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

Arrêté n° 2023 - 222

**Portant nomination du Dr. Patrick TOPOR en qualité de médecin agréé
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en cabinet et en commission médicale primaire**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

1, place de la préfecture BP 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'attestation de suivi de formation continue du 9 décembre 2022, présentée par le Dr. Patrick TOPOR ;

ARRETE

Article 1er – Le docteur Patrick TOPOR, dont le cabinet médical est situé 51 rue de Tambach-Diertharz – 08440 Vivier-au-Court, est agréé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans, en qualité de médecin :

- consultant hors commission médicale primaire ;
- susceptible de siéger au sein des commissions médicales primaires départementales

en vue d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats et des conducteurs pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire pour les motifs mentionnés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 – Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis ou des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

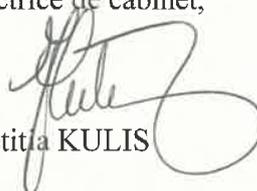
Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante quinze ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 9 décembre 2027**.

Article 5 - La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS

Préfecture 08

8-2023-03-28-00006

Arrêté n° 2023-223 du 28 mars 2023 portant
nomination du Dr Gilles MAJOIE en qualité de
médecin agréé pour le contrôle de l'aptitude à la
conduite



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière*

**Arrêté n° 2023 - 223
portant nomination du Dr. Gilles MAJOIE en qualité de médecin agréé
pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite
exerçant en cabinet**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de durée de validité limitée ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

VU l'attestation de suivi de formation continue du 29 juin 2022 présentée par le Dr. Gilles MAJOIE ;

ARRETE

Article 1er – Le docteur Gilles MAJOIE, dont le cabinet médical est situé 23 A rue du colonel Fabien – 51000 Reims, est agréé à compter de la date du présent arrêté, pour une durée de cinq ans, en qualité de :

➤ médecin de ville chargé de réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 – Le médecin :

- doit se récuser si la personne à examiner est l'un de ses patients ;
- peut prescrire des examens complémentaires ou solliciter l'avis de professionnels de santé ;
- émet des avis d'aptitude, d'aptitude assortie de restrictions d'utilisation du permis ou des avis d'inaptitude ;
- peut demander au préfet de convoquer la personne examinée devant la commission médicale primaire.

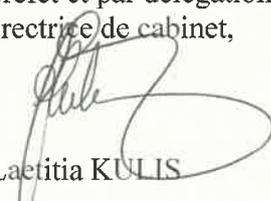
Article 3 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante quinze ans.

Article 4 - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressée. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de **formation continue avant le 29 juin 2027**.

Article 5 - La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Laetitia KULIS